

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

**SEANCE DU 24 JUILLET 2025**

(Date de convocation : 18 Juillet 2025)

|                                              |    |
|----------------------------------------------|----|
| Conseillers Municipaux en exercice :         | 29 |
| Présents :                                   | 18 |
| Absents excusés ayant donné<br>procuration : | 8  |
| Absents excusés non représentés :            | 3  |
| Absent non excusé :                          | /  |
| Votants :                                    | 26 |

L'An deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre Juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

**Etaient présents** : Monsieur Didier CARLE, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Nadège BOISSIN, Monsieur Gérôme VIAU, Madame Aurélie DEVEZE, Monsieur Guillaume PASCAL, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Christian GORLIN, Madame Anne CUNTY, Madame Claudine CHAUVET, Monsieur Eric BOYER, Madame Gisèle GIRARD, Madame Patricia VIVARES, Monsieur Jean-Claude DANY, Madame Magali PEYRONNET, Monsieur Antoine BARBIEUX, Monsieur Jean-Claude GRAVIERE.

**Pouvoirs** : Monsieur Laurent COMTAT (procuration à Monsieur Fulgencio BERNAL), Monsieur Christian SOLLIER (procuration à Madame Aurélie DEVEZE), Madame Isabelle DESRUT (procuration à Madame Magali PEYRONNET), Monsieur Franck RIMBERT (procuration à Madame Anne CUNTY), Madame Marlène LAUGIER (procuration à Monsieur le Maire), Madame Nancy GONTIER (procuration à Madame Valérie PEYRACHE), Madame Géraldine PETIT (procuration à Monsieur Eric BOYER), Monsieur Robert IGOULEN (procuration à Monsieur Jean-Claude GRAVIERE).

**Absents excusés** : Monsieur Pascal BREMOND, Monsieur Patrick MONTY, Madame Sabrina BOHIGUES.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Gérôme VIAU ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Actualisation de la délibération « socle » n° DE/31/4.5/17.12.2018-8  
du 17 décembre 2018, notamment l'article n° 3 du paragraphe II,  
portant sur la mise en place du RIFSEEP pour conformité  
avec l'article 189 de la loi des Finances n° 2025-127 du 14 février 2025.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'article n° 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 modifie l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO).

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, ces agents perçoivent 90 % de leur traitement indiciaire brut (TIB) pendant les trois premiers mois d'arrêt, contre 100 % auparavant (Modification de l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique). Les neuf mois suivants restent indemnisés à demi-traitement, avec maintien du supplément familial de traitement (SFT).

Cette réforme concerne également l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) des agents territoriaux.

.../...

En application du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat, les Collectivités Territoriales doivent ajuster leurs délibérations RIFSEEP pour aligner le régime indemnitaire sur les nouvelles règles de rémunération des congés de maladie ordinaire (CMO). Puisque la délibération socle prévoyait un maintien à 100 % en cas de CMO, une modification est nécessaire.

Le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) de la police municipale (article n°3 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024), est impacté de fait puisqu'il suit le traitement indiciaire brut (TIB). Les Congés de Longue Maladie (CLM), de Grave Maladie (CGM) et de Longue Durée (CLD) et le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) ne sont pas affectés par ce texte.

A noter que le décret n°2025-197 du 27 février 2025 a modifié l'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988 afin d'appliquer également aux agents contractuels de droit public à 90% le taux de remplacement du traitement pour les périodes de congé de maladie ordinaire (CMO), pour lesquelles le traitement était maintenu intégralement avant l'intervention de ce texte. Comme pour les fonctionnaires, cette mesure s'applique aux congés de maladie ordinaire (CMO) accordés aux agents contractuels de droit public depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

Le projet de délibération portant sur l'actualisation de la délibération « socle » n° DE/31/4.5/17.12.2018-8 du 17 décembre 2018, notamment l'article n° 3 du paragraphe II, relative à la mise en place du RIFSEEP pour conformité avec l'article 189 de la loi des Finances n° 2025-127 du 14 février 2025 a été présenté en Comité Social Territorial le 4 juillet 2025 et a reçu un avis favorable

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur cette actualisation de la délibération « socle » n° DE/31/4.5/17.12.2018-8 du 17 décembre 2018, notamment l'article n° 3 du paragraphe II, portant sur la mise en place du RIFSEEP pour conformité avec l'article 189 de la loi des Finances n° 2025-127 du 14 février 2025.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2025-127 du 14 Février 2025 de finances pour 2025, et notamment l'article 189,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

.../...

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour le cadre d'emplois des Attachés, Bibliothécaires, Educateurs de Jeunes Enfants, Infirmières, Rédacteurs, Animateurs, Adjoints Administratifs, Adjoints d'Animation, Assistant de Conservation du Patrimoine et de Bibliothèques, Adjoints du Patrimoine, Auxiliaire de Puériculture, Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles, Agents de Police Municipale, Opérateurs des APS, Agents de Maîtrise, Adjoints Techniques,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération « socle » n° DE/31/4.5/17.12.2018-8 du 17 décembre 2018, relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération n° DE/31/4.5/21.11.2024-04 du 21 Novembre 2024, relative à l'instauration d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE) pour la filière Police Municipale et les gardes champêtres,

VU l'avis favorable à l'unanimité, du Comité Social territorial en date du 4 Juillet 2025,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

**APPROUVE** l'actualisation de la délibération « socle » n° DE/31/4.5/17.12.2018-8 du 17 décembre 2018, notamment l'article n° 3 du paragraphe II, portant sur la mise en place du RIFSEEP pour conformité avec l'article 189 de la loi des Finances n° 2025-127 du 14 février 2025, à savoir que le régime indemnitaire suit le traitement en cas de congé de maladie ordinaire.

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Gérôme VIAU



Pour extrait conforme,  
le Maire,

Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 22 Août 2025  
Publiée le : 22 Août 2025